Avenant n° 26 du 4 février 2022

Relatif aux salaires minimades avocats salariés

(Convention Collective des Avocats Salariés – IDCC n° 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.),
représenté par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.),
représentée par

La Confédération Nationale des Avocats (C.N.A.),
représentée par

Le Syndicat Employeur des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.),
représenté par

d'une part

ET :

La Confédération Autonome du Travail (C.A.T.)
Représenté par

La Confédération C.F.E.-C.G.C.,
représentée par

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.-C.F.T.C.),
représentée par

La Fédération Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.).
représentée par

La Fédération Services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par

d'autre part

Avenant n° 26 du 4 février 2022
Relatif aux salaires minimades avocats salariés

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 2,8 % arrondie à l'euro supérieur.

Article 1 : minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Ile de France.

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1ère année	26 796
2ème année	29 020
3ème année	32 196
Après la 3ème année	36 157
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	45 139

Article 2 : minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France

Avocat salarié	Salaire minimum annuel en euros
1ère année	28966
2ème année	31 720
3ème année	36 317
Après la 3ème année	40 753
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 666

Article 3 : date d'application du présent avenant

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée le 1er mars 2022.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la République française.

Article 4 : Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris le 4 février 2022

Avocats employeurs de france (A.E.F.)

Chambre nationale des avocats en droit des affaires (C.N.A.D.A.),

Confederation nationale des avocats (C.N.A.),

SYndicat employeur des avocats conseils d'entreprises (S.E.A.C.E.)

Confederation autonome du travail (C.A.T.)

Confederation C.F.E. - C.G.C.,

Federation cftc commerce, services, force de vente (C.S.F.V. -C.F.T.C.)

Federation employes et cadres force ouvriere (F.E.C. - F.O.)

Federation services cfdt, branche professions judiciaires (C.F.D.T.)

L'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)